



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Arrêté N °2013288-0011 - subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie 1

Sport

Arrêté N °2013284-0019 - Arrêté portant modification de l'agrément n °74 S 95 31 du 08/08/1995, désormais accordé à l'association "Annecy- Le- Vieux/ Sillingy Tennis de Table" à Annecy- Le- Vieux. 5

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SG secrétariat général

Arrêté N °2013287-0015 - Arrêté autorisation Abattoir MONTS ET VALLEES 74120
MEGEVE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux 7

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013284-0007 - Arrêté portant agrément de l'association "Amicale des résidents de la Chapelle d'Abondance" 10

Arrêté N °2013289-0002 - Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Domancy 12

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté portant agrément délivré à Madame Nadine AUBRY,
pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à PRINGY 15

Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Cruseilles, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame BLACHE SANDRINE née Rochegeude. 18

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013284-0004 - fixant un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin 21

Arrêté N °2013284-0005 - interdisant la chasse du faisan commun sur les communes de Ballaison, Bons- en- Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully et Machilly à compter du 8 septembre 2013 24

SH service habitat

Arrêté N °2013282-0008 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite 27

74_préfecture de la Haute- Savoie

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013254-0005 - arrêté portant dénomination de commune touristique Commune de MEGEVE	30
Arrêté N °2013287-0012 - Arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Cruseilles, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014	32
Arrêté N °2013287-0013 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Alby	36

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2013287-0001 - Adhésion de la commune de Magland au syndicat intercommunal Omnisports de la Vallée de l'Arve	39
---	----

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2013287-0016 - Portant autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique " 27ème cross de la Semine" à Saint- Germain- sur- Rhône le dimanche 27 octobre 2013.	42
---	----

74_UT DIRECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Arrêté N °2013078-0024 - Arrêté n ° 2013078-0024 en date du 19 mars 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à la SET CORPORATION SA dont le siège social est situé à ST JEOIRE EN HAUTE- SAVOIE	48
---	----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013288-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Octobre 2013

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Anney, le 15 octobre 2013

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2013288-0011

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-3315 du 6 décembre 2010 : M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur adjoint.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Anney Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

- ✓ pour le pôle « sport » :
 - pour les affaires concernant le service « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « qualifications et métiers du sport » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant les sports de nature et le pôle de compétence prévention en montagne : M. Laurent GIRARD, professeur de sports, référent sports de nature et coordonnateur du pôle de compétence.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires et de jeunesse » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour les affaires concernant le conseil de famille uniquement : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

- ✓ pour le pôle « accès au logement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « accès au logement » : Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du pôle ;
 - pour les affaires concernant le service « publics prioritaires » : Mme Anne LABEDAN, attachée du ministère de l'intérieur, cheffe de projet du service ;
 - pour les affaires concernant le service « contingent préfectoral » : Mme Rose-Marie ROMAN, secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur, cheffe de projet du service ;
 - pour les affaires concernant le service « expulsions locatives » : M. Jean-François ROSSET, attaché principal du ministère de l'intérieur, coordonnateur du service ;
 - pour les affaires concernant le service « hébergement et logement d'insertion » : Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de projet du service.

- ✓ pour la cellule « demande d'asile » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « demande d'asile » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de projet de la cellule.

- ✓ pour la cellule « hébergement d'urgence » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « hébergement d'urgence » : M. Gilles GRANDIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères sociaux, chef de projet de la cellule.

- ✓ pour les affaires concernant le pôle « politiques d'appui » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques d'appui » : M. Jean-François ROSSET, attaché principal du ministère de l'intérieur, chef de pôle, et Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme uniquement : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales.

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe.

- ✓ pour les affaires concernant le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) : Mme Florence FALCONNET, attachée principale d'administration du ministère de la défense, directrice du service départemental de l'ONACVG.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale

Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013284-0019

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Octobre 2013

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant modification de l'agrément n °74 S 95 31 du 08/08/1995 désormais accordé à l'association "Annecy- Le- Vieux/ Sillingy Tennis de Table" à Annecy- Le- Vieux.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport
Service développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 11 octobre 2013

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013284-0019

Portant modification de l'agrément ministériel n° 74 S 95 31 du 08/08/1995.

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : Suite à la fusion-absorption du club « **Annecy-Le-Vieux Tennis de Table** » par le club « **Fier et Usse Tennis de Table** » l'agrément ministériel n° 74 S 95 31 du 08/08/1995 est désormais accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Tennis de Table:

ANNECY LE VIEUX/SILLINGY TENNIS DE TABLE

(AVSTT)

3 bis rue des Grottes

74940 ANNECY-LE-VIEUX

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint

Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013287-0015

**signé par
Préfet de la Haute- Savoie**

le 14 Octobre 2013

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté autorisation Abattoir MONTS ET
VALLEES 74120 MEGEVE à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Annecy, le

14 OCT. 2013

SERVICE QUALITE SANITAIRE DES ALIMENTS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : SQA/PSx/EG

Arrêté n° 2013-~~284~~-0015

délivrant l'autorisation à l'abattoir MONTS et VALLEES , 101 chemin des grandes sources 74120 MEGEVE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux disposition du III de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R 214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation, reçue le 03 septembre 2013 à la DDPP, présentée par la SAS MONTS et VALLEES ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande le 10 octobre 2013;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- l'abattoir de la SAS MONTS et VALLEES n°agrément sanitaire temporaire FR 74 173 084 CE, situé au 101 chemin des grandes sources 74120 MEGEVE, (SIRET 533 272 431 00024)

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des petits ruminants pendant le fête de l' AID EL ADHA de l'année 2013 pour le cas prévu au I-I° de l'article R, 274-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation,

Article 2 :Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers,

Article 3 :Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Haute-Savoie,

Le Préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013284-0007

**signé par
Préfet de la Haute- Savoie**

le 11 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté portant agrément de l'association
"Amicale des résidents de la Chapelle
d'Abondance"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Annecy, le **11 OCT. 2013**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2013284 - 0007
portant agrément de l'association « Amicale des résidents de la Chapelle d'Abondance »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-5 et R 121-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de l'association amicale des résidents de la Chapelle d'Abondance, dont le siège social est situé au Bakou A à La Chapelle d'Abondance, présentée le 23 juin 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la Chapelle d'Abondance ;

SUR proposition de MM. le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'« association amicale des résidents de la Chapelle d'Abondance » est agréée en tant qu'association locale des usagers sur le territoire de la commune de son siège social ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'« association amicale des résidents de la Chapelle d'Abondance » ;

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de la Chapelle d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013289-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles de la commune de
Domancy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/GS

Annczy, le 16 OCT. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 213289 - 0002

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Domancy

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n° 2008.577 du 6 octobre 2008 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012285-0012 du 11 octobre 2012 d'ouverture d'enquêtes publiques sur les projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Cordon, Combloux et Domancy

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2012 ;

VU la délibération du syndicat mixte Pays du Mont-Blanc du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 25 septembre 2012 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en septembre 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Domancy

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Domancy,
- au siège de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.


Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Domancy,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Domancy, M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013287-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Madame Nadine AUBRY, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à PRINGY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 octobre 2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2013287-0002 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Nadine AUBRY, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École Remond» situé route des Rutys à Pringy ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 16 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Madame Nadine AUBRY est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 074 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-École Remond» situé 1Route des Rutys à Pringy (74370).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter .

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1-B-BE.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Pringy

M. le Commandant de la brigade territoriale de Pringy

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine Aubry.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013287-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté Modificatif de l'agrément pour l'exploitation, à Cruseilles, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Madame BLACHE SANDRINE née Rochegude.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14/10/2013

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2013287-0003 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012248-0005 du 4 septembre 2012 autorisant Madame Sandrine BLACHE née Rochegude à exploiter, sous le numéro **E 02 074 3503 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Delta Auto-Ecole » situé 144 grande Rue à Cruseilles

VU la demande présentée par Madame Sandrine BLACHE en date du 10 octobre 2013, relative à l'enseignement de la catégorie AM 96 du permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012248-0005 du 4 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - AAC - B/B1.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Cruseilles

M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Cruseilles

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et notifié à Madame Sandrine BLACHE

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013284-0004

**signé par
Préfet de la Haute- Savoie**

le 11 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

fixant un prélèvement maximal autorisé pour
la chasse de la perdrix bartavelle et du
lagopède alpin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Références : CPFS / CP

Annecy, le 11 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013284-0004

fixant un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin

VU les articles L425-14 et R425-18 à R425-20 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEGE n° 83 instaurant un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la perdrix bartavelle et du lagopède alpin ;

VU l'arrêté n° 2013170-0003 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013/2014 dans le département de la Haute-Savoie.

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la reproduction de l'année 2013 a conclu à "année faible" pour le lagopède et à "année faible" pour la bartavelle ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le prélèvement maximal autorisé pour la chasse du lagopède alpin pour l'exercice 2013-2014 est de zéro pour l'ensemble des territoires de chasse concernés de la Haute-Savoie.

Article 2 : le prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la perdrix bartavelle pour l'exercice 2013-2014 est de zéro pour l'ensemble des territoires de chasse concernés de la Haute-Savoie.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les présidentes et les présidents des sociétés de chasse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013284-0005

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

interdisant la chasse du faisan commun sur les communes de Ballaison, Bons- en- Chablais, brethonne, Fessy, Lully et Machilly à compter du 8 septembre 2013

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

direction départementale
des territoires
service eau environnement
cellule chasse, pêche et faune sauvage
Références : CPFS / CP

Anney, le 11 octobre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013284-0005

interdisant la chasse du faisan commun sur les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Loisin et Machilly dans le département de la Haute-Savoie à compter du 8 septembre 2013

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0083 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013203-0002 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Savoie pour une durée de six ans ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le programme de réintroduction du faisan commun sur les pourtours de la forêt de Planbois a pour objectif de favoriser le développement de cette population afin d'atteindre un niveau compatible avec la chasse de l'espèce ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la chasse du faisan commun est interdite sur les territoires des communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Loisin et Machilly pour une période de cinq ans à compter du 8 septembre 2013.

Article 2 : MM. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013282-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Octobre 2013

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 9 octobre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013282-0008

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130721

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 1300059 - présenté par la SCI PACK - relatif à l'aménagement d'un bureau dans un bâtiment existant à simple rez de chaussée - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI PACK en date du 1er juillet 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 01 octobre 2013 ;

Considérant :

- que l'accès au local existant se fait par une marche de 23 cm,
- qu'une rampe conforme à la réglementation ne peut être réalisée car elle empiéterait de façon importante sur le domaine public,
- que le maître d'ouvrage propose l'aménagement d'une rampe à 28 % sur une longueur de 75 cm et l'aide du personnel pour permettre l'accès du bureau aux personnes handicapées,
- qu'une borne d'appel, située à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, doit être positionnée au droit de la porte d'entrée,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI PACK est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013254-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 11 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté portant dénomination de commune
touristique Commune de MEGEVE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 11 SEP. 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013 254 - 0005
Portant dénomination de commune touristique
Commune de MEGEVE

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013036-0004 du 5 février 2013 classant l'office de tourisme de MEGEVE en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU la délibération du conseil municipal de MEGEVE du 24 juin 2013 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de MEGEVE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune de MEGEVE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Mme le Maire de MEGEVE,

sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013287-0012

**signé par
Préfet de la Haute- Savoie**

le 14 Octobre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du pays de
Cruseilles, à l'occasion du renouvellement
général des conseils municipaux de mars 2014

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 14 octobre 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013287-0012

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Cruseilles, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-215 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de Cruseilles en communauté de communes de Cruseilles, modifié ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

▪ ALLONZIER LA CAILLE	12 juillet 2013
▪ ANDILLY	12 août 2013
▪ CERCIER	25 juillet 2013
▪ CERNEX	21 août 2013
▪ COPPONEX	13 août 2013
▪ CRUSEILLES	18 juillet 2013
▪ CUVAT	10 juillet 2013
▪ MENTHONNEX-EN-BORNES	22 juillet 2013
▪ SAINT-BLAISE	15 juillet 2013
▪ LE SAPPEY	4 juillet 2013
▪ VILLY-LE-BOUVERET	23 juillet 2013
▪ VILLY-LE-PELLOUX	25 juillet 2013
▪ VOVRAY-EN-BORNES	9 juillet 2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'absence d'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il doit être fait application des modalités prévues à l'article L5211-6-1-II à VI ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1: Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cruseilles ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALLONZIER LA CAILLE	4
ANDILLY	1
CERCIER	1
CERNEX	2
COPPONEX	2
CRUSEILLES	9
CUVAT	2
MENTHONNEX-EN-BORNES	2
SAINT-BLAISE	1
LE SAPPEY	1
VILLY-LE-BOUVERET	1
VILLY-LE-PELLOUX	2
VOVRAY-EN-BORNES	1
Nombre total de sièges	29

Article 2: Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Article 3: La répartition fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes, par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4: Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013287-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Octobre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes du pays
d'Alby

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CL

Annecy, le 14 octobre 2013

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013287-0013

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Alby.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alby en date du 25 mars 2013 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------|----------------|
| ▪ ALBY SUR CHERAN | 25 juin 2013 |
| ▪ ALLEVES | 17 mai 2013 |
| ▪ CHAPEIRY | 4 juillet 2013 |
| ▪ CUSY | 26 avril 2013 |
| ▪ GRUFFY | 26 avril 2013 |
| ▪ HERY SUR ALBY | 23 mai 2013 |
| ▪ MURES | 7 mai 2013 |
| ▪ SAINT-SYLVESTRE | 23 mai 2013 |
| ▪ VIUZ LA CHIESAZ | 2 avril 2013 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de CHAINAZ-LES-FRASSES et SAINT-FELIX dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 10 des statuts de la communauté de communes du pays d'Alby est modifié comme suit :

« Le conseil élit dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, un bureau de 12 membres composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres qui complètent son effectif. Le nombre de vice-présidents est fixé, à la majorité simple, par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de ses membres. Toutefois, le conseil peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % du nombre de ses membres ».


Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du pays d'Alby,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013287-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Octobre 2013

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Adhésion de la commune de Magland au
syndicat intercommunal Omnisports de la
Vallée de l'Arve



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 14 octobre 2013

RÉF. : CR/VC/FB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013287-0001

Portant approbation de l'adhésion de la commune de Magland au syndicat intercommunal à la carte Omnisports de la Vallée de l'Arve

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-18 et L 5211-20 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature de M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1958 portant création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du stade de Scionzier-Cluses ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification du nom et des statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal Omnisports de la Vallée de l'Arve en date du 11 juin 2013 proposant l'intégration de la commune de Magland au syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de Magland en date du 25 juillet 2013 donnant son accord à cette proposition d'intégration ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cluses, Marnaz et Thyez prises respectivement les 25 juin 2013, 10 juillet 2013 et 15 juillet 2013 se prononçant favorablement sur l'admission de la commune de Magland ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Scionzier ;

A R R E T E

Article 1 : La commune de Magland est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal Omnisports de la Vallée de l'Arve, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : La commune de Magland sera représentée par un délégué titulaire.

Article 3 :

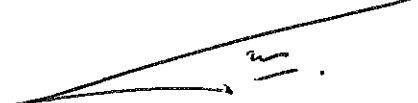
Les nouveaux statuts qui résultent de cette adhésion, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- Monsieur le président du syndicat intercommunal Omnisports de la Vallée de l'Arve
- MM. les maires de Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier et Thyez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013287-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Octobre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une course
pédestre sur la voie publique " 27ème cross de
la Semine" à Saint- Germain- sur- Rhône le
dimanche 27 octobre 2013.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

Pôle sécurité et citoyenneté
Service des manifestations sportives
Références : DW

Saint-Julien-en-genevois, le 14 octobre 2013

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Arrêté n° 2013 287 - 0016

**d'autorisation d'une course pédestre « 27ème cross de la Semine »
à Saint-Germain-sur Rhône le 27 octobre 2013.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,
VU le code de la route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code du sport et notamment les articles R331.6 à R 331.17 ; A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 de délégation de signature à M. Pierre Molager, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Saint-Julien-en-genevois ;

VU la demande datée du 10 juillet 2013 de M. Sylvain DEMOLIS, représentant le comité des fêtes de Saint-Germain-sur-Rhône, situé Mairie 337 route de Beaumont à Saint-Germain-sur-Rhône,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, **le 27 octobre 2013**, une épreuve pédestre (cross) dénommée «**Le 27ème cross de la Semine**», sur le territoire de la commune de **Saint-germain-sur-Rhône**,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis sollicité auprès de la fédération délégataire ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le Maire de Saint-germain-sur-Rhône ;
VU l'avis de Mme le Maire d'Eloise ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Sylvain DEMOLIS, représentant le comité des fêtes de Saint-germain-sur-Rhône à Saint-germain-sur-Rhône 74910, est autorisé à organiser l'épreuve pedestre dénommée le « 27ème cross de la Semine » le 27 octobre 2013 de 09 H 30 à 13 H 00 , sur le territoire de la commune de Saint-germain-sur-Rhône, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur . La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont **la liste est annexée au présent arrêté**. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile ADPC 74 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours prévu pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment.

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

La compétition est ouverte à partir de la catégorie « Cadets » . Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

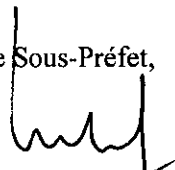
Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des-dits maires.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- MM. Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAĞER

LISTE DES SIGNALEURS

NOMS	N° de PERMIS DE CONDUIRE
ARTERO Jocelyne	830601200294
BARON Christian	145298
BARON Patrice	940201200122
BLANCHET François	830401200440
BRANTUS Alain	910639200384
CATIN Jean-François	760101200111
CHABERT Natacha	920801200101
CHENET Sébastien	921101200037
COSANDEY Charles	07 HB 06 87
DEMOLIS Sylvain	971074100972
DUCHENE Christophe	040201201318
DUCLOSSON Daniel	800901200436
GALLEGO Céline	920274110692
GIET Gabriel	205767
GUICHARD Jeanne Marie	790569113374
GUICHARD Justine	040701200103
GUICHARD Philippe	760789110064
KIT David	890102210235
LAMBERT Alain	761074100688
LAMBERT Joelle	840274100704
LEMAIRE Erik	911001200162
MAILLET Michèle	178820
MORTIER Olivier	890501200576
POLITANO Philippe	821001200812
WALCH Stéphane	851090100499



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013078-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Mars 2013

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Arrêté n ° 2013078-0024 en date du 19 mars
2013 reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) à
la SET CORPORATION SA dont le siège
social est situé à ST JEOIRE EN HAUTE-
SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
DIRECCTE

Section centrale travail

48, av. de la République
74960 CRAN-GEVRIER
BP 9001
74990 ANNECY Cédex 9

Téléphone : 04 50 88 28 25
Télécopie : 04 50 88 21 51

ANNECY, le 19 mars 2013

Le PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE 2013 / n° 2013078-0024

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-023 du 16 août 2012 portant délégation de signature à M. Philippe DUMONT, Directeur de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;
- VU** la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 4 janvier 2013 par la société SET CORPORATION SA - 131 Impasse Barteudet – 74490 SAINT-JEOIRE,
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 22 janvier 2013 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société SET CORPORATION SA, 131 Impasse Barteudet – 74490 SAINT-JEOIRE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale 74 de la DIRECCTE Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET

et par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale 74

Philippe DUMONT